

PROCES-VERBAL
du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de
S E M E C O U R T

Séance du mercredi 11 juin 2025 à 19h00

Présents :	LEFRANC Magali, FAFET Jean-Jacques, FALZONE Vincent, HENRY Frédéric, LABOURE Jacky, MASSON Roland, MIGEON Anne-Marie, TOLU Marie, THIRY Benoît
Absents excusés :	Néant
Absents non excusés :	Néant
Procurations :	MARTIN Martine a donné procuration à MIGEON Anne-Marie PIERGIORGIO Emmanuelle a donné procuration à LABOURE Jacky PIRES Jérôme a donné procuration à LEFRANC Magali PLOUZNIOFF Serge a donné procuration à HENRY Frédéric
Secrétaire de séance	TOLU Marie
Convocations du :	3 juin 2025

En l'absence de Madame le Maire, Madame Magali LEFRANC, 1^{ère} adjointe est nommée Présidente de la séance.
Madame TOLU Marie est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2025

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du conseil municipal du 11 juin 2025

Aucune délibération n'est prise pour ce point.

18 MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – Articles L153.45, L153.46 et L1543.47 du code de l'urbanisme.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Madame le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant achevée et que deux observations ont été déposées, il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45, L153-46, L153-47 ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2024 évoquant la modification simplifiée du PLU et précisant les modalités de mise à disposition du public.

CONSIDERANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du jeudi 17 avril 2025 au lundi 19 mai 2025 inclus a fait l'objet de deux observations,

CONSIDERANT que l'une d'entre elle concerne principalement l'utilisation et l'entretien des futurs aménagements et que les réponses seront apportées le cas échéant par l'équipe municipale,

CONSIDERANT que l'autre remarque est en lien avec l'intérêt de l'aménagement du Pump-track et que cette volonté a déjà été actée par le conseil municipal,

CONSIDERANT que ces deux remarques ne remettent pas en cause l'adaptation des règles du PLU au sein de cette procédure, il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil Municipale, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU portant sur la mise en place, au sein de la zone N, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées composé de 3 secteurs loisirs NI, d'une superficie totale de 0,9 hectares.

DIT QUE

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant :

- Le Républicain Lorrain

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Semécourt aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Moselle

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le préfet de la Moselle.

Vote : 10 Pour, 0 Contre, 3 Abstentions

19/2025 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR DES RISQUES DE PRÉVOYANCE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

EXPOSE PREALABLE

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1,88%	95%	Obligatoire
	Invalidité permanente		95%	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0,65%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,45%	100%	

- ✓ Le contrat est conclu pour une période de 2 ans soit du 01/01/2025 au 31/12/2026
- ✓ Le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :
- ✓ Traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA)
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 7 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDENT

- De faire adhérer la commune à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM.
- Que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI + le régime indemnitaire
- Que la participation financière par agent sera de 100 % de la cotisation de base net par agent

AUTORISENT Madame le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

Cette délibération annule et remplace celle en date du 10 novembre 2020 ayant le même objet.

20/2025 ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR DES RISQUES DE SANTÉ MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

EXPOSE PREALABLE

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément aux articles L827-7 et L827-8 du code général de la fonction publique, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20€ par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (3 ans).

Conformément à L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 13 mai 2022.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités, en application des articles L827-1 et L827-3 du code général de la fonction publique, contribuent au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes : (tableau des garanties en annexe)

- ✓ Le contrat est conclu pour une période de 3 ans soit du 01/01/2025 au 31/12/2028
- ✓ Le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ L'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu ;
VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;
VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;
Considérant l'avis du comité social territorial en date du 7 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, :

DECIDENT

- De faire adhérer la commune (de Semécourt) à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est MNT/MUT'EST.
- Que la participation financière mensuelle par agent sera de 15€ brut
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.

AUTORISENT Madame le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

Vote : 13 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

21/2025 DÉLIBÉRATION FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS

EXPOSE DES MOTIFS :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et contractuels de *la collectivité*, comme suit.

INDEMNITE DE MISSION

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur, à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent (Art. 3 décret n° 2006-781).

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (*2^{ème} classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne*).

Le recours à la 1^{ère} classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

→ Forfaits des indemnités kilométriques (Arrêté du 3 juillet 2006)

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées comme suit :

INDEMNITES KILOMETRIQUES			
Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
VEHICULE A DEUX ROUES			
Véhicules	Montant de l'indemnité kilométrique (en euros)		
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15		
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12		

FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

Ces dispositions sont applicables aux agents en mission, stage, intérim et formation.

→ Forfait de repas (Arrêté du 3 juillet 2006)

Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est fixé à :			
Déjeuner ou Dîner	20 €	Petit déjeuner	5 €

OU

(Le cas échéant) Prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006.

(Art. 7 décret n° 2006-781 et article 1 arrêté du 3 juillet 2006)

→ Forfait d'hébergement incluant le petit-déjeuner (Arrêté du 3 juillet 2006)

Remboursement aux frais réels, sur présentation d'un justificatif de paiement, dans la limite des plafonds correspondant à l'un de ces taux :

Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
90 €	120 €	140 €
150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite		

(Il s'agit de montant forfaitaire maximum, la collectivité peut fixer un forfait inférieur.)

(Le cas échéant) Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission (*frais de repas et d'hébergement*) peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

(Art. 7-1 décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

INDEMNITE DE STAGE

L'agent territorial est en stage, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie. L'agent est considéré comme étant « en stage » dans le cadre des formations suivantes : formation d'intégration, formation de professionnalisation, formation de perfectionnement, les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les indemnités de stage et de mission ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

(Art. 7 du décret n°2001-654).

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

(Art. 3-1 décret n° 2006-781).

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;

- à l'indemnités de stage dans les cas suivants :

- la formation d'intégration, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

Cette indemnité est journalière. Le montant varie en fonction de la durée du stage et des conditions d'hébergement. Elle se calcule à partir d'un taux de base fixé aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Le nombre de taux de base dépend de la possibilité pour le stagiaire d'être logé et/ou nourri gratuitement par l'administration durant le stage de formation.

(Art. 1 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 - Art. 7 décret n°2001-654 - Art. 3-1 décret n° 2006-781).



Des indemnités de mission peuvent être versées aux agents qui se déplacent à l'occasion d'un stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue et notamment :

- les actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

Dans ce cas, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite de 50 %. (Art. 31 arrêté du 10 octobre 2019)

(Art. 1 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 - Art. 7 décret n°2001-654 - Art. 3-1 décret n° 2006-781).

INDEMNITE D'INTERIM

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'un intérim (*désignation d'un agent pour occuper un poste temporairement vacant hors de sa résidence administrative et familiale*), il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission.

(Art. 3 décret n° 2006-781).

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves.

Cette indemnisation est limitée à deux prises en charges par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves.

Les frais de repas des agents participant à un concours ne donnent pas lieu à indemnité.

LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Le montant maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu soit 615 € par an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

DECIDE à l'unanimité

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Cette délibération annule et remplace celle en date du 29 novembre 2022 ayant le même objet.

Vote : 13 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

22/2025 APPROBATION DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS – DICRIM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile instituant le DICRIM,

Considérant que ce document est destiné à informer la population préventivement sur les risques majeurs auxquels elle peut être exposée, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mis en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Considérant qu'il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelle à respecter.

Considérant que ce document obligatoire sera affiché et consultable en mairie.

A cet effet, Madame le Maire présente au conseil municipal le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs qui a été établi. Elle précise que celui-ci pourra faire l'objet de modifications à la demande de la Préfecture.

Ayant entendu l'exposé et après avoir pris connaissance du DICRIM,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'adopter le DICRIM élaboré dont un modèle sera annexé à la présente délibération ;
- De confier à Madame le Maire le soin de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.

Vote : 13. Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Madame la Présidente de la séance, clôture la séance à 19h40.

La secrétaire de séance
M. TOLU



La Présidente de la séance,
M. LEFRANC